

CREDIT AGRICOLE S.A.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS
MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2011
18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 2 510 460

ERNST & YOUNG et Autres
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A.S à capital variable

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS
ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2011
18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions

Aux Actionnaires
CREDIT AGRICOLE S.A.
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code du commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une période de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution),
 - ✓ émission, par placement privé (offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société et, avec suppression du droit préférentiel de souscription et ce dans la limite annuelle de 20% du capital(19^{ème} résolution).

- ✓ Emission, par voie d'offres au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce (20^{ème} résolution).
- de l'autoriser, par la 23^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 5% du capital social,
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange, dans la limite de 10% du capital, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce (22^{ème} résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 3,6 milliards d'euros au titre des 18^{ème} à 22^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ne pourra excéder 1 milliard d'euros, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 22^{ème} résolution s'impute sur ces plafonds d'1 milliard d'euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 7,2 milliards d'euros au titre des 18^{ème}, 19^{ème}, et 20^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de chacune des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ne pourra excéder 5 milliards d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 19^{ème}, 20^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.


Neuilly-sur-Seine, le 15 avril 2011

PricewaterhouseCoopers Audit



Catherine Pariset

Ernst & Young et Autres



Pierre Hurstel